
**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Cinquième réunion du réseau méditerranéen d'agents
chargés de l'application des lois relatives à la Convention
MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone
(MENELAS)

REMPEC/WG.53/2
21 février 2023
Original : anglais

Floriana, Malte, 22-23 février 2023

**Point 2 de l'ordre du jour : Projet de procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer
par les hydrocarbures**

Projet de procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Ce document fournit des informations sur la finalisation du projet de procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures dans le cadre de la Convention de Barcelone et du MENELAS.

Contexte

1 Les participants à la quatrième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») (MENELAS), qui s'est tenue à distance du 21 au 22 avril 2021, ont noté avec intérêt que les organisations régionales et internationales concernées, à savoir l'Organisation maritime internationale (OMI), le réseau d'enquêteurs et de procureurs de la mer du Nord (NSN¹), l'Accord de Bonn², ainsi que la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki ou HELCOM)³, ont adopté des formulaires similaires, voire identiques, aux fins de signalement de la pollution détectée.

2 Les participants à ladite réunion ont également convenu de prendre les formulaires standard suivants comme base pour la finalisation du projet de procès-verbal commun d'observation / de constatation de pollution en mer par les hydrocarbures dans le cadre de la Convention de Barcelone et du MENELAS, ci-après dénommé le projet de procès-verbal commun :

- .1 le Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions et Guide d'exécution, tels que présentés respectivement en appendice I et appendice II au document REMPEC/WG.48/2⁴ ; et
- .2 le Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus (OMI), tel que présenté en appendice III au document REMPEC/WG.48/2.

3 En outre, les participants à ladite réunion ont également convenu d'inclure la finalisation du projet de procès-verbal commun dans le programme d'activités du MENELAS pour l'exercice 2022-2023, entre autres (REMPEC/WG.53/INF.3).

Expérience de première main du projet de procès-verbal commun dans la région méditerranéenne

4 Étant donné que les participants à ladite réunion avaient souligné l'importance d'acquérir une expérience de première main dans la région méditerranéenne avec la mise en œuvre du projet de procès-verbal commun, le Secrétariat a pris contact avec le Secrétariat de l'Accord RAMOGE en vue de s'assurer que le projet de procès-verbal commun soit utilisé au cours d'une prochaine opération coordonnée de surveillance aérienne des rejets illicites polluants par des navires en Méditerranée (OSCAR-MED).

5 Le projet de procès-verbal commun n'a pas pu être utilisé de manière opérationnelle lors d'OSCAR-MED 2022, qui a été une opération réussie entre l'Italie et la France (aucune pollution identifiée). Cependant, il a été utilisé lors d'un exercice sur table organisé en marge d'OSCAR-MED 2022 par le CROSS Med français (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée), en collaboration avec des magistrats français, tandis qu'un pilote d'hélicoptère italien s'en est également servi. Il a été conclu que l'utilisation du projet de procès-verbal commun ne devrait pas poser de problème, sous réserve d'une expérience pratique supplémentaire (si possible) et de l'approbation des autorités compétentes.

¹ un organisme associé à la Commission créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (Convention OSPAR), cette dernière dénommée Commission OSPAR.

² Accord de 1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances nocives.

³ l'organe directeur de la Convention pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Convention d'Helsinki).

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.rempec.org/en/knowledge-centre/online-catalogue/f-menelas-2021-wg-48-2-projet-de-proces-verbal-commun.pdf>

Finalisation du projet de procès-verbal commun

6 Lors de la finalisation du projet de procès-verbal commun, le Secrétariat a exploré la possibilité de l'adapter à la zone de la mer Méditerranée et a ajouté des références appropriées à la Convention de Barcelone dans le Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions et Guide d'exécution, tels que présentés respectivement en **annexe 1** et **annexe 2** au présent document.

Prochaines étapes

7 Considérant le résultat de l'expérience de première main du projet de procès-verbal commun dans la région méditerranéenne, ainsi que l'expérience acquise par d'autres organisations régionales et internationales, à savoir la Commission OSPAR et le NSN ainsi que l'Accord de Bonn et HELCOM, en utilisant les formulaires standard mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus aux fins de signalement de la pollution détectée, le Secrétariat propose que le projet de procès-verbal commun se compose du :

- .1 Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions et Guide d'exécution, tels que présentés respectivement en **annexe 1** et **annexe 2** au présent document ; et
- .2 Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus (OMI), tel que présenté en **annexe 3** au présent document.

8 Le Secrétariat propose également d'assurer la liaison avec les organisations régionales et internationales visées au paragraphe 7 pour explorer la possibilité d'adopter conjointement ledit projet de procès-verbal commun pour une utilisation dans les zones de l'Accord de Bonn, de l'HELCOM et de la mer Méditerranée.

9 Dans ce contexte, le Secrétariat considère que les participants à la quinzième réunion des correspondants du Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) qui se tiendra provisoirement en juin 2023 doivent être informés des propositions figurant dans le présent document.

Actions requises des participants à la réunion

10 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 prendre note des informations fournies dans ce document ; et
- .2 à les commenter si besoin.

Annexe 1

Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions

RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION / REGISTRE DE DÉTECTION DES POLLUTIONS

 AUCUNE POLLUTION DETECTEE

 HELCOM Accord de Bonn Convention de Barcelone

AUTORITE NOTIFICATRICE	IMMAT.AERONEF	N°: DE MISSION	CDT DE BORD	COPILOTE	OPERATEUR	OBSERVA-TEUR	JOUR	DATE	MOIS	ANNEE

TYPE DE VOL	ROUTE / ZONE	TEMPS DE VOL EN MER		TIME DE VOL EN MER		TOTAL	
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	TEMPS DE VOL EN MER	
		Hr	Mn	Hr	Mn	Hr	Mn

N°:	CODE ZONE	HEURE UTC	POSITION		DIMENSIONS		% COUVER-TURE	ZONE MAZOUTEE Km ²	% ZONE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES						VOLUME MINIMUM m ³	VOLUME MAXIMUM m ³	COMBAT OUI / NON
			LATITUDE 'NORD'	LONGITUDE 'EST/OUEST'	LONGUEUR Km	LARGEUR Km			1	2	3	4	5	autre			

N°:	TYPE POLL	DETECTION						PHOTO O/N	VIDEO O/N	FLIR O/N	TEMPS					REMARQUES
		SLAR	IR	UV	VIS	MW	LF				VENT	NUAGE	VIS	MER	Wx	

N°:	REMARQUES	TABLEAU APPARENCE D'HYDROCARBURES			
		No	APPARENCE D'HYDROCARBURES DESCRIPTION	VOLUME MINIMUM m ³ / km ²	VOLUME MAXIMUM m ³ / km ²
		1	REFLETE	0.04	0.30
		2	ARC EN CIEL	0.30	5.00
		3	METALLIQUE	5.00	50.0
		4	VRAIE COLEUR DISCONTINUE	50.0	200
		5	VRAIE COLEUR	200	>200

Annexe 2

Guide d'exécution du Relevé normalisé d'observation / Registre de détection des pollutions

GUIDE D'EXECUTION DU RELEVÉ NORMALISÉ D'OBSERVATION / REGISTRE DE DETECTION DES POLLUTIONS

HELCOM:	Cocher la case HELCOM si le vol a été effectué dans la zone HELCOM.
ACCORD DE BONN :	Cocher la case ACCORD DE BONN si le vol a été effectué dans la zone de l'Accord de Bonn.
CONVENTION DE BARCELONE:	Cocher la case CONVENTION DE BARCELONE si le vol a été effectué dans la zone de la Convention de Barcelone.
PAS DE POLLUTION DECELEE:	Cocher AUCUNE POLLUTION DECELEE si aucune pollution n'a été détectée.
AUTORITE NOTIFICATRICE:	Autorité nationale responsable de la lutte contre la pollution.
IMMATRICULATION AERONEF:	Lettres/Chiffres de l'immatriculation de l'aéronef.
N° MISSION:	Numéro national affecté à la mission.
TYPE DE VOL:	Désignation nationale du type de vol, comme suit: NAT - National REG - Régional EXER - Exercice OPS - Vol opérationnel RIG - Patrouille plates-formes pétrolières SHIP - Patrouille de contrôle de la navigation TDH - Vol du Tour d'Horizon CEPCO - Co-ordinated Extended Pollution Control (Opération coordonnée et élargie de lutte contre la pollution)
CDT de BORD:	Nom du Commandant de Bord
COPILOTE:	Nom du copilote
OPERATEUR:	Nom de l'opérateur
OBSERVATEUR:	Nom de l'observateur
JOUR:	Numéros affectés aux jours de la semaine: Lundi - 01 Mardi - 02 Mercredi - 03 Jeudi - 04 Vendredi - 05 Samedi - 06 Dimanche - 07
DATE/MOIS/ANNEE:	Deux chiffres pour indiquer la date/le mois/l'année du vol.
ROUTE / ZONE:	Route ou zone du vol.
TEMPS AU-DESSUS DE LA MER - DE JOUR:	Temps passé de jour au-dessus de la mer.
TEMPS AU-DESSUS DE LA MER - DE NUIT:	Temps passé de nuit au-dessus de la mer.
TEMPS TOTAL AU-DESSUS DE LA MER:	Temps total écoulé entre le moment où la côte a été quittée et le retour à la côte.

N°:	Numéro affecté à la détection de la pollution.																																												
CODE DE ZONE:	Code téléphonique international du pays (de la zone) dans lequel se trouve la pollution:																																												
	Accord de Bonn																																												
	<table border="0"> <tr> <td>Allemagne</td> <td>49</td> <td>Belgique</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Danemark</td> <td>45</td> <td>France</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Norvège</td> <td>47</td> <td>Pays-Bas</td> <td>31</td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>44</td> <td>Suède</td> <td>46</td> </tr> </table>	Allemagne	49	Belgique	32	Danemark	45	France	33	Norvège	47	Pays-Bas	31	Royaume-Uni	44	Suède	46																												
Allemagne	49	Belgique	32																																										
Danemark	45	France	33																																										
Norvège	47	Pays-Bas	31																																										
Royaume-Uni	44	Suède	46																																										
	HELCOM																																												
	<table border="0"> <tr> <td>Allemagne</td> <td>49</td> <td>Danemark</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>Estonie</td> <td>372</td> <td>Finlande</td> <td>358</td> </tr> <tr> <td>Lattonie</td> <td>371</td> <td>Lituanie</td> <td>370</td> </tr> <tr> <td>Pologne</td> <td>48</td> <td>Suède</td> <td>46</td> </tr> <tr> <td>Russie</td> <td>7</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Allemagne	49	Danemark	45	Estonie	372	Finlande	358	Lattonie	371	Lituanie	370	Pologne	48	Suède	46	Russie	7																										
Allemagne	49	Danemark	45																																										
Estonie	372	Finlande	358																																										
Lattonie	371	Lituanie	370																																										
Pologne	48	Suède	46																																										
Russie	7																																												
	Convention de Barcelone																																												
	<table border="0"> <tr> <td>Albanie</td> <td>355</td> <td>Algérie</td> <td>213</td> </tr> <tr> <td>Bosnie and Herzégovine</td> <td>387</td> <td>Croatie</td> <td>385</td> </tr> <tr> <td>Chypre</td> <td>357</td> <td>Egypte</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>36</td> <td>France</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Grèce</td> <td>30</td> <td>Israël</td> <td>972</td> </tr> <tr> <td>Italie</td> <td>39</td> <td>Liban</td> <td>961</td> </tr> <tr> <td>Libye</td> <td>218</td> <td>Malte</td> <td>356</td> </tr> <tr> <td>Maroc</td> <td>212</td> <td>Monaco</td> <td>377</td> </tr> <tr> <td>Monténégro</td> <td>382</td> <td>Slovénie</td> <td>386</td> </tr> <tr> <td>Republique Arabe Syrienne</td> <td>963</td> <td>Tunisie</td> <td>216</td> </tr> <tr> <td>Turquie</td> <td>90</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Albanie	355	Algérie	213	Bosnie and Herzégovine	387	Croatie	385	Chypre	357	Egypte	20	Espagne	36	France	33	Grèce	30	Israël	972	Italie	39	Liban	961	Libye	218	Malte	356	Maroc	212	Monaco	377	Monténégro	382	Slovénie	386	Republique Arabe Syrienne	963	Tunisie	216	Turquie	90		
Albanie	355	Algérie	213																																										
Bosnie and Herzégovine	387	Croatie	385																																										
Chypre	357	Egypte	20																																										
Espagne	36	France	33																																										
Grèce	30	Israël	972																																										
Italie	39	Liban	961																																										
Libye	218	Malte	356																																										
Maroc	212	Monaco	377																																										
Monténégro	382	Slovénie	386																																										
Republique Arabe Syrienne	963	Tunisie	216																																										
Turquie	90																																												
HEURE UTC:	Heure de la détection de la pollution																																												
POSITION:	Latitude et longitude de la pollution (degrés, minutes et secondes // WGS / 84 Datum).																																												
DIMENSIONS:	Longueur et largeur de la pollution, en kilomètres.																																												
% DE COUVERTURE DE LA ZONE:	Evaluation, par l'observateur, du pourcentage de la zone encadrée et dimensionnée (longueur x largeur) couverte par la pollution.																																												
ZONE MAZOUTEE:	<p>Zone mazoutée couverte par la pollution, calculée en multipliant la longueur par la largeur et par le pourcentage de couverture.</p> <p>Exemple:</p> <p><u>Longueur x largeur x % couverture</u></p> <p>2 Km x 1 Km x 50%, donne...</p> <p>[2.0] x [1.0] x [0.5]</p> <p>= Zone mazoutée = 1 Km²</p>																																												
% COUVERTURE D'APPARENCE DES HYDROCARBURES:	<p>Pourcentage affecté à la "zone mazoutée" selon l'apparence de la pollution.</p> <p>Exemple:</p> <p>1/2 couverture – Arc-en-ciel - Colonne 2 = 50%</p> <p>1/4 couverture – Métallique - Colonne 3 = 25%</p> <p>1/4 couverture – Couleur vraie - Colonne 5 = 25%</p>																																												
VOLUME MINIMUM :	<p>Quantité minimum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes. Calculée comme suit:</p> <p>[Zone mazoutée] x [Valeur minimum de l'épaisseur selon code d'apparence] X [Pourcentage décimal d'apparence].</p>																																												

	$[1 \text{ Km}^2] \times [0.3 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.50] = 0.15 \text{ m}^3$ $[1 \text{ Km}^2] \times [5.0 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.25] = 1.25 \text{ m}^3$ $[1 \text{ Km}^2] \times [200 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.25] = 50 \text{ m}^3$
VOLUME MAXIMUM:	Quantité totale minimum = $[0.15] + [1.25] + [50] = 51.4\text{m}^3$ Quantité maximum de la pollution par les hydrocarbures, en mètres cubes. Calculée comme suit: $[Zone \text{ mazoutée}] \times [Valeur \text{ maximum de l'épaisseur selon code d'apparence}] \times [Pourcentage \text{ décimal d'apparence}]$. $[1 \text{ Km}^2] \times [5.0 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.50] = 2.5 \text{ m}^3$ $[1 \text{ Km}^2] \times [50 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.25] = 12.5 \text{ m}^3$ $[1 \text{ Km}^2] \times [>200 \text{ m}^3/\text{km}^2] \times [0.25] = > 50 \text{ m}^3$ Quantité totale maximum = $[2.5] + [12.5] + [>50] = > 65\text{m}^3$
N°:	Même numéro que celui précédemment affecté à la détection de la pollution.
TYPE DE POLLUTION :	Type de pollution, comme suit : OIL - Hydrocarbures CHEM - Produit chimique FISH - Huile de poisson ou déchets de poisson VEG - Huile végétale ou déchets de végétaux OTH - Autres (à développer dans les remarques) UNK - Inconnu
DETECTION:	Détecteur SLAR - Radar UV - Ultra-violets IR - Infrarouges VIS - Visuel MW - Micro-ondes LF - Fluorodétecteur au laser
PHOTO:	Photographies de la pollution
VIDEO	Vidéo de la pollution
FLIR	Observation de la pollution par équipement FLIR
METEO:	Météo au moment de l'observation/détection de la pollution Vent en surface: Direction et vitesse (en nœuds ou en Beaufort selon normes des autorités nationales) Couverture nuageuse: Couverture en octas ou description aéronautique (dispersé/couvert) et plafond en pieds Visibilité: Miles marins ou kilomètres Etat de la mer: Utiliser le code de description figurant dans les abréviations Temps: Pluie, neige, voilé, brume, etc.
REMARQUES:	Toutes remarques de développement
Note:	Dans toutes les cases des détections/observations inscrire: Détecteur 'Y' utilisé et pollution décelée Détecteur 'N' utilisé mais pas de pollution décelée Détecteur '-' non utilisé ou indisponible

Annexe 3

Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus (OMI)

Annexe 2

Formulaire de notification de pollution et de déversements pouvant être combattus (OMI)

1. AUTEUR DU RAPPORT:
- a. Etat auteur du rapport: _____ :
- b. Observateur (organisation/aéronef/plate-forme) : _____ Indicatif _____
- c. Observateur(s)(nom(s) de famille) : 1. _____ 2. _____
2. DATE ET HEURE:
- a. Date (an,mm,jj) b. Heure de l'observation (UTC) : Date _____ Heure _____ UTC
3. LIEU DE LA POLLUTION:
- a. Position de la pollution (Lat/Long) : Début _____ N, _____ O/E _____ N, _____ O/E _____
- b. A l'intérieur/à l'extérieur des eaux territoriales : A l'intérieur _____ A l'extérieur _____
4. DESCRIPTION DE LA POLLUTION:
- a. Type du substance rejetée : _____
- b. Quantité estimée : _____ m³
- c. Longueur (km)
- d. Largeur (km)
- e. Couverture (%)
- f. Zone mazoutée: Longueur _____ km Largeur _____ km Couverture... (km²)
- g. Pourcentage de la zone mazoutée, en fonction de l'apparence (%)
- | | | | |
|-----------------------------|-----------------|--------------|-----------------|
| 1=Reflet | 2=Arc-en-ciel | 3=Métallique | 4: _____ % |
| 1=Reflet | 2=Arc-en-ciel | 3=Métallique | 5: _____ % |
| 4=Vraie couleur discontinue | 5=Vraie Couleur | | Autres: _____ % |
5. METHODE DE DETECTION ET D'INVESTIGATION:
- a. Détection (Visuel, SLAR, IR, UV, Vidéo, MW) : Visuel SLAR IR UV Vidéo MW, LFS, Caméra d'identification, Autres) : LFS Vidéo Cam d'ident. Autres
- b. Déversement observé c. Photographies prises : Observé: Oui/Non Photos: Oui/Non
- d. Echantillons prélevés e. Doit être combattue : Echantillons: Oui/Non Combat: Oui/Non
- f. Autres navires/plates-formes à proximité (Noms) : _____
6. CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET ETAT DE LA MER:
- a. Direction du vent b. Vitesse du vent c. Visibilité : Direction _____ Degré Force _____ Bft/Kts Vis _____ kms
- d. Couverture nuageuse e. Hauteur des vagues : Nuages _____ Octa Hauteur des vagues _____ m
- f. Sens du courant : Sens du courant Degré

NOTIFICATION DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'UN NAVIRE - ARTICLE 6(3) DE MARPOL 73/78

7. NAVIRE EN CAUSE:
- a. Nom : _____
- b. Signal d'appel c. Etat du pavillon : Signal d'appel _____ Etat du pavillon _____
- d. Port d'attache : _____
- e. Type de navire : _____
- f. Position (Lat/Long) : _____ N, _____ O/E _____ N, _____ O/E _____ UTC _____ UTC
- g. Cap h. Vitesse : Cap _____ Degré Vitesse _____ noeuds
- i. Couleur de la coque : _____
- j. Couleur et inscription de la cheminée : _____
- k. Couleur / Description de la superstructure : _____
- l. Nombre de navires OMI : _____
8. INFORMATION PAR CONTACT RADIO:
- a. Contact radio b. Moyens de communication : Contact: Oui / Non Moyens VHF / Tél, _____ Canal / Fréq
- c. Dernier port d'escale : _____
- d. Cargaison e. Dernière cargaison : _____
- f. Prochain port d'escale, temps d'arrivée prévu (an,mm,jj) : _____ ETA _____

e. Déclaration du capitaine/de l'officier de quart

NOTIFICATION DE REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'UNE INSTALLATION OFFSHORE

9. INSTALLATION OFFSHORE EN CAUSE:

a. Nom de la plate-forme :

 b. Position (lat/long) : N
O/E
 c. Type de la plate-forme (production/forage etc) :

 d. Nom de la société :

10. INFORMATION PAR CONTACT RADIO:

a. Contact radio b. Moyens : Contact: Oui / Non Moyens: VHF / Téléph,
Canal/Fréq
 c. Contact avec (grade)
 d. Déclarations

11. REMARQUES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:

.....

